

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Responsabilités des assureurs en ce qui a trait aux

indemnités versées dans le cadre de l'AIAL depuis 104 semaines aux termes du projet de loi 59 et CED de l'invalidité

Taille du texte :

spécialement autorisés

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-12/98

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Responsabilités des assureurs en ce qui a trait aux indemnités versées dans le cadre de l'AIAL depuis 104 semaines aux termes du projet de loi 59 et CED de l'invalidité spécialement autorisés

À l'attention des compagnies autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a préparé le présent bulletin pour rappeler aux assureurs IARD leurs droits et responsabilités en ce qui a trait au traitement des demandes d'indemnités d'accident légales aux termes de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL) - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour*, règlement qui a découlé du projet de loi 59 (la *Loi de 1996 sur la stabilité des taux d'assurance-automobile*).

L'AIAL est en vigueur depuis deux ans. Les assureurs seront donc bientôt appelés à traiter des cas de personnes qui reçoivent des indemnités de remplacement de revenu ou de soignant depuis 104 semaines. Nous leur rappelons qu'à 104 semaines, l'indemnité à verser n'est pas considérée comme une indemnité distincte; seul le facteur de calcul de l'indemnité change. Autrement dit, cette situation n'a rien à voir avec la conversion d'une indemnité de

remplacement de revenu en une indemnité pour perte de capacité de gain en vertu de l'AIAL découlant du projet de loi 164. Ainsi, les règles établies pour l'interruption des indemnités continuent à s'appliquer de la même façon après le cap des 104 semaines. Si l'assureur cesse le versement des indemnités, cela est considéré comme une « interruption » aux termes de l'alinéa 37 (1) b), et les autres dispositions de l'article 37 s'appliquent, dont l'obligation d'informer la personne qu'elle a le droit d'exiger qu'une évaluation soit effectuée par un centre d'évaluation désigné (CED).

Les personnes qui reçoivent des indemnités de soignant 104 semaines après le début de leur invalidité doivent démontrer qu'elles souffrent d'une incapacité totale à mener une vie normale. Les CED de l'invalidité qui font partie de la liste actuelle sont en mesure d'évaluer l'invalidité dans ces cas.

Les personnes qui reçoivent des indemnités de remplacement de revenu 104 semaines après le début de leur invalidité doivent démontrer qu'elles souffrent d'une incapacité totale à accomplir les tâches d'un emploi qu'elles seraient raisonnablement en mesure d'occuper en tenant compte de leurs études, leur formation ou leur expérience. Si les assureurs indiquent que c'est pour cette raison qu'ils mettent fin aux indemnités, le CED de l'invalidité se penchera sur cette question.

Nous sommes en train de déterminer les CED de l'invalidité de la liste actuelle qui possèdent les compétences pour procéder à ce genre d'évaluation. Ces CED seront indiqués sur la liste qui peut être consultée sur le site Web de la CSFO à : www.fSCO.gov.on.ca

Marche à suivre, à l'intention des CED de l'invalidité autorisés, pour l'évaluation des personnes qui reçoivent des indemnités de remplacement de revenu depuis 104 semaines

Lorsqu'un CED de l'invalidité évalue une invalidité empêchant toujours une personne de retourner au travail, il doit entre autres :

déterminer si la personne souffre d'une incapacité totale à accomplir les tâches de l'emploi qu'elle occupait avant l'accident;

déterminer si la personne pourrait occuper tout autre emploi en tenant compte de ses études, sa formation ou son expérience (si nécessaire);

d  terminer si la personne souffre d'une incapacit   totale    accomplir les t  ches de tout autre emploi possible (si n  cessaire).

S'il existe toujours un diff  rend au sujet du paiement des indemn  t  s de remplacement de revenu une fois que le CED de l'invalidit   a remis son rapport, l'assureur ou la personne en question peut pr  senter une demande de r  glement du diff  rend    la CSFO conform  ment aux articles 279    288 de la *Loi sur les assurances*.

Responsabilit  s des assureurs

Il peut s'av  rer utile pour les assureurs qui doivent d  terminer s'il y a lieu de mettre fin aux indemn  t  s de remplacement de revenu de pr  voir,    l'approche de la 104e semaine, des   valuations professionnelles et des analyses de comp  tences polyvalentes. Si cela est n  cessaire, l'assureur et la personne qui re  oit des indemn  t  s doivent d  terminer si des programmes de r  adaptation pourraient aider le retour au travail de la personne en question.

Distribution du bulletin aux coordonnateurs du r  glement des diff  rends ainsi qu'aux employ  s des services des sinistres

En raison de l'importance des renseignements que renferme le pr  sent bulletin, la CSFO demande express  ment aux assureurs de veiller    ce que des copies en soient fournies aux employ  s charg  s des sinistres ainsi qu'aux coordonnateurs du r  glement des diff  rends.

La directrice g  n  rale et surintendante des services financiers,

Dina Palozzi

19 novembre 1998



   Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Derni  re mise    jour :
9/20/2005 4:37:33 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

